

مؤسسة ميناء بجاية



**ENTREPRISE
PORTUAIRE
DE BEJAIA**

GROUPE SERVICES PORTUAIRES

« SERPORT Spa »

ENTREPRISE PORTUAIRE DE BEJAIA

S.P.A. AU CAPITAL DE 3.500.000.000 DA

NIF : 00006018358299

BP.94. Avenue des Frères AMRANI - BEJAIA -

Tel : 034 16 76 31/35/36 Fax : 034 16 75 71

www.portdebejaia.dz

CAHIER DES TARIFS

Août 2021

TARIFS DES PRESTATIONS DE PILOTAGE ET AUTRES SERVICES PUBLICS

1. Dispositions générales

- Les conditions et les procédures pratiques de mise à disposition et d'utilisation des infrastructures et des services portuaires sont celles définies par les règlements d'exploitation en vigueur dans les ports algériens ainsi que les différents textes ayant trait aux activités portuaires en matière d'exploitation, de navigation et de police et sécurité.
- Toute commande annulée par l'utilisateur donnent lieu au paiement de **50 %** si la décommande intervient après le début de l'opération.
- Pour l'application des tarifs concernant les prestations aux navires, l'assiette tarifaire est le volume du navire, celui-ci est calculé selon la formule : $V = L * I * te$, dans laquelle V (volume) est exprimé en M3, et L, I, te représentent respectivement la longueur hors - tout du navire (LOA), sa largeur maximale et son tirant d'eau (Summer Draught mentionné sur le Ships Particular / déclaration d'entrée, document signé par le commandant et l'officier de port) exprimés en mètres et en décimètres. La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus, ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 * \text{racine de } L * I$ (ci-dessus exprimés).
- Les taux de base correspondants aux prestations fournies aux navires appartenant aux armements étrangers sont libellés en Dollars US et calculés sur la base du cours de la semaine d'entrée du navire. Pour les armements nationaux, il est tenu compte de la contre-valeur en monnaie locale (Dinar) avec une réduction de 50 %. Les navires car-ferries assurant le cabotage national bénéficient d'une réduction de 75% sur les prestations de la navigation (pilotage, amarrage et remorquage).
- Annonce des navires : Les dates et heures d'arrivée et de départ des navires doivent être connues suffisamment à l'avance, suivant les besoins du trafic par voie d'annonce au moins 48 heures avant son arrivée en rade et une heure avant son départ du quai. Reprendre art 73 du règlement et exploitation du port.
- L'attente pour les formalités de partance du navire ne doit en aucun dépasser un délai de 02 heures, le consignataire pourra bénéficier de 04 h supplémentaires lorsque des problèmes liés à la libération du navire surviennent, dépassé le délai de 06h cumulée, une pénalité de retard d'un montant de 100.000 Da/H sera appliquée au compte du consignataire représentant de l'armateur, et libre à ce dernier de la répercuter selon le cas, à qui de droit.
- Une pénalité de 100.000 Da/H sera également appliquée pour les compagnies maritimes n'ayant pas respecté leur créneau d'accostage (selon le système de fenêtre d'accostage), tel que spécifié dans la convention signée mutuellement.
- Le délai de paiement des factures est de 15 jours après leur réception.

2. Tarifs de pilotage

A) Pilotage (en USD)

Les opérations de pilotage des navires dans les zones obligatoires, donnent lieu à une redevance de pilotage calculée sur la base des tarifs suivants, avec un montant minimum de perception par opération de 198 US Dollar.

(US Dollar/M³)

| Prestations | Tarifs | |
|-------------------------------------|----------------|-------------|
| | Conventionnels | Spécialisés |
| Entrée au Port ou remise à quai | 0,048 | 0,052 |
| Sortie du Port ou remise en rade | 0,048 | 0,052 |
| Mouillage à l'entrée et à la sortie | 0,016 | 0,017 |
| Pilotage SPM* | - | 0,0370 |

*les prestations de pilotage fournies aux navires pétroliers amarrés à la bouée SPM pendant la période allant de 21h00 à 05 h00, ou alors les samedis et les jours fériés sont majorés de 50%.

La vedette de pilotage est facturée en sus à l'entrée et à la sortie, à hauteur de 10.000 Da / opération.

NB : Les prestations de pilotage et lamanage effectuées lors des mouvements ou déhalages des navires sont gratuites.

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au dock flottant, les navires paient un supplément de 0,001 Dollar US/ M³ en plus des tarifs ci-dessus.

L'attente pour les formalités de partance du navire ne doit en aucun cas excéder un délai de 06 heures, faute de quoi, une pénalité de retard d'un montant de 100.000 Da/Heure sera appliquée.

Sont considérés comme étant navires spécialisés :

- ✚ Huiliers.
- ✚ Sucriers et céréaliers traités au Poste 24 utilisant les installations spécialisées.
- ✚ Pétroliers.
- ✚ Gaziers.
- ✚ Bitumiers.
- ✚ Navires essence.
- ✚ Chimiquiers.
- ✚ Navires à conteneurs.
- ✚ Les navires à manutention horizontale.
- ✚ Les navires animaliers.
- ✚ Les ciments en vrac traités au poste 21.

B) Dérangement du pilote : Lorsque le pilote s'est rendu à bord d'un navire à l'arrivée ou en partance ou pour effectuer un mouvement et que le départ, l'arrivée ou l'appareillage n'a pas eu lieu, le navire paie une indemnité de dérangement du pilote par heure ou fraction d'heure de retard d'un montant de 174 USD.

En outre, le pilote non employé est enlevé au bout de deux heures maximum et le Capitaine est alors tenu, le cas échéant de commander un nouveau pilote.

Toutefois, lorsque l'appareillage du navire est différé en raison de circonstances nautiques défavorables en rade ou à quai, le montant de l'indemnité, de dérangement définie précédemment est fixé, à un taux de 50% du minimum de perception par heure ou fraction d'heure de retard.

C) Maintien à bord du pilote : Si le pilote est maintenu à bord pour quelques raisons que ce soit au-delà d'une heure, le navire paie une indemnité, de maintien du pilote à bord égale à **50 %** du montant de l'opération par tranche d'heure 77 \$.

D) Garde à bord du pilote (sur sea line) : 158 Dollars /Heure.

E) Utilisation d'un 2^{ème} pilote : Pour des raisons objectives de manœuvre et de sécurité, le navire paye une majoration de 35 % de l'opération.

F) Attente du pilote à la station : si le pilote est à la disposition d'un navire sans réaliser la manœuvre au bout d'une heure, empêchant ainsi le déroulement de la commande suivante, le 1^{er} navire paiera une indemnité de 158 USD.

G) Tarifs de la vedette : La vedette devant acheminer ou ramener le pilote à bord du navire, en entrée ou en sortie, est facturée à 8.000 Da. Pour les navires en mouvement à l'intérieur des bassins portuaires, la vedette est facturée à 5.000 Da.

H) Docking : Toutes les manœuvres d'entrée et de sortie au dock flottant sont majorées de 50 %.

I) Navires sans propulsion : La majoration est de 100 % en pilotage et en amarrage.

3. Lamanage

Les opérations de lamanage donnent lieu à une redevance de lamanage calculée sur la base du tarif suivant :
(US Dollar/M³)

| Prestations | Tarifs | |
|--------------------------------|----------------|-------------|
| | Conventionnels | Spécialisés |
| Amarrage | 0,0320 | 0,0360 |
| Désamarrage | 0,0320 | 0,0360 |
| Amarrage SPM et poste sur mer* | - | 0,0950 |

*les prestations de pilotage fournies aux navires pétroliers amarrés à la bouée SPM pendant la période allant de 21h00 à 05 h00, ou alors les samedis et les jours fériés sont majorés de 50%.

4. Location de la vedette

Pour toutes prestations aux navires nationaux ou étrangers, le tarif est de 165 USD par opération si celle-ci ne dépasse pas 1 heure. Au-delà, le tarif de chaque heure sera majoré de 50 %.

Pour les opérateurs nationaux utilisant la vedette à des fins d'échantillonnage, de documents, de visites sanitaires, le tarif est de 10.000 Da par opération dans le cas où l'opération ne dépasse pas 1 heure.

- La deuxième heure n'est comptabilisée que lorsque la manœuvre dépasse une heure et 15 minutes. Dans ce cas, la 2^{ème} heure sera majorée de 50 % en sus du tarif.
- La troisième heure n'est comptabilisée que lorsque la manœuvre dépasse deux heures et 15 minutes. Dans ce cas, la 3^{ème} heure sera majorée de 50 % en sus du tarif.

Si la vedette est utilisée de nuit, un samedi ou un jour férié, chaque opération sera majorée de 100 %.

5. Plongeurs :

A la commande du consignataire, du navire de l'armateur ou de son représentant, l'Entreprise Portuaire est habilitée à fournir les services d'un plongeur, avec l'équipement approprié.

Pendant toute l'opération, le plongeur devient le préposé de l'utilisateur qui lui donne des ordres. Tous les dommages qui pourraient être occasionnés aux tiers, ainsi qu'aux ouvrages et installations de l'Entreprise Portuaire et les dommages que pourrait subir le plongeur ou les appareils de plongée ou tout autre matériel utilisé sont à la charge de l'utilisateur.

La mise à disposition d'un plongeur donne lieu à une redevance de 150 Dollars/Heure/Agent. Est inclus dans ce tarif la location des appareils de plongée.

Sont exclus tout autre appareil ou outils fournis par l'Entreprise Portuaire qui n'auraient pas un lien direct avec l'activité du plongeur.

6. Dispositif de sécurité :

Les prestations de surveillance, de prévention, de contrôle de sécurité et de lutte contre les sinistres dans l'enceinte du port donnent le droit à une rémunération, ces prestations concernent :

- La surveillance durant l'escale des navires pour déchargement, soutage, dépotage des navires à hydrocarbure et navires transportant des marchandises dangereuses : 5.000 Da/ jour.
- L'escorte des engins et machines hors gabarit en import ou export lors de leur passage dans le port : 1.500 Da/Escorte.
- L'intervention en cas de pollution terrestre ou maritime ou autre incident similaire causé par un opérateur portuaire ainsi que les autres prestations diverses de sécurité nécessitant une mobilisation des moyens humains et matériels pour assurer la sécurité des navires et des opérateurs portuaires donnent lieu à la facturation des éléments selon le tableau suivant :

| Moyens d'intervention | | Tarif/jour |
|------------------------------------|--|----------------------|
| Camion anti incendie * | | 12.000 Da |
| Moto pompe | | 5.000 Da |
| Véhicule de ronde | | 5.000 Da |
| Equipement de lutte anti-pollution | Barrage flottant | 10.000 Da/100 mètres |
| | Ecrémeur + pompe | 5.000 Da |
| | Zodiac | 15.000 Da /Jour |
| | Feuilles Absorbantes, | 100 Da/Feuille |
| | dispersant | 1.000 Da/Litre |
| Extincteurs | Entre 25 et 50 kg à eau | 250 Da |
| | Entre 09 et 25 kg à poudre et à Co2 | 250 Da |
| | Entre 06 et 09 kg à eau, à poudre et à Co2 | 250 Da |
| | Entre 01 et 06 kg à eau, à poudre et à Co2 | 250 a |

* Si l'opération est effectuée de nuit, un samedi ou un jour férié, l'opération sera majorée de 50 %.

Tarifs de mobilisation des agents de sécurité

| Plage horaire | Tarif par agent mobilisé |
|---------------|--------------------------|
| 05h00 à 21h00 | 1.500 Da / Agent /Jour |
| 21h00 à 05h00 | 3.000 Da/ Agent /Jour |

Nota Béné :

- La mobilisation des agents et moyens d'intervention sont facturés d'une manière distincte.
- Le nombre d'agents et de moyens à mobiliser sont déterminés par l'autorité portuaire à la charge de l'usager, et elle se réserve le droit de renforcer le dispositif de sécurité si nécessaire.
- Le gardiennage des navires transportant des marchandises dangereuses est obligatoire. Pour les autres navires, cette opération est facultative et ne peut s'effectuer que sur commande du capitaine du navire, du consignataire, de l'armateur ou son représentant.
- La durée d'intervention et d'opération est calculée à partir du départ des moyens humains et matériels de sécurité jusqu'à la fin de l'opération.
- Les dommages que peuvent subir le matériel de sécurité ou tout autre matériel utilisé durant les opérations sont à la charge de l'usager, sauf dans le cas d'une faute avérée des agents de l'entreprise portuaire.

251 Sport nautique :

1. Poste d'amarrage

Occupation d'un poste d'amarrage (jouissance d'un corps-mort) : L'occupation d'un poste d'amarrage par une embarcation de plaisance donne lieu au paiement d'une redevance. Ce montant diffère selon la taille de l'embarcation. Le tableau ci-dessous définit le montant à payer par rapport à la longueur de l'embarcation.

| Longueur de l'embarcation | Moins de 05 mètres | 05m ≤ Longueur < 07m | 07m ≤ Longueur < 10m | 10 m et plus |
|---------------------------|--------------------|----------------------|----------------------|--------------|
| Montant / Da | 5.000 | 7.000 | 9.000 | 12.000 |

La mise à disposition de corps mort pour les bateaux de plaisance à titre temporaire donne lieu à une redevance de 4.000 Da/mois.

2. Halage et mise à sec :

Opération halage et mise à sec : Le halage et la mise à sec d'une embarcation au sport nautique donne lieu au paiement d'une redevance journalière selon la longueur :

| Longueur de l'embarcation | Moins de 05 mètres | 05m ≤ Longueur < 07m | 07m ≤ Longueur < 10m | 10 m et plus |
|---------------------------|--------------------|----------------------|----------------------|--------------|
| Montant à payer | 300 | 400 | 500 | 600 |

Une majoration de 50% sera appliquée sur les tarifs ci-dessus à compter du 05^{ème} jour.

Utilisation du chariot / berceau pour bateau de plaisance :

L'utilisation du chariot pour le halage et la mise à sec donne lieu à une redevance de : 300Da/jour. Cette présente redevance sera majorée de 50 % à compter du 05^{ème} jour.

*

3. Enlèvement de déchets :

L'opération d'enlèvement des déchets au sport nautique donne lieu au paiement d'une redevance forfaitaire trimestrielle selon la longueur de l'embarcation :

| Taille de l'embarcation | Moins de 05 mètres | De 05 à 10 mètres | Plus de 10 mètres |
|-------------------------|--------------------|-------------------|-------------------|
| Montant à payer | 200 | 300 | 400 |

En cas d'une opération exceptionnelle effectuée sur une embarcation ou sur les terre-pleins et bassin du sport nautique l'opération d'enlèvement des déchets sera facturée à **3.000 Da/Opération**.

4. Redevances d'occupation du domaine public portuaire :

Seront facturés selon la section 04, chapitre tarifs d'usage du domaine portuaire taxes parafiscales (Occupation des terre-pleins et plan d'eau portuaire).

AUTRES SERVICES PUBLICS

- Tarif de fourniture électrique

La consommation d'énergie électrique donne lieu à une majoration suivant les taux ci- après selon qu'il n'y ait pas ou qu'il y ait utilisation d'appareils ou instruments :

| |
|--|
| 50 % s'il n'y a pas utilisation d'appareil ou instrument du Port |
| 100 % s'il y a utilisation d'appareil ou instrument du port |

- Services aux navires

- ✓ **Enlèvements des déchets** : 18.000 DA /Voyage
- ✓ **Enlèvement des déchets hangars** : **25 Da/m2 (y compris la benne).**
- ✓ **Fourniture d'eau** :
 - Pour les navires : 8,5 USD / M³.
 - Autres : 100 Da/ M³.

- Salubrité Publique et lutte contre la pollution :

| <u>Nature de la marchandise</u> | <u>Tarifs en HT</u> |
|---|---------------------|
| Argile et assimilés | 30 Da/Tonne |
| Sucre | 20 Da/Tonne |
| Céréales, graine de tourne sol, engrais et autre vrac | 05 Da /Tonne |
| Autres produits | 04 Da /Tonne |
| Embarcations de pêche | 3.500 Da /Unité |

- Poids Publics

- Conteneurs 20 pieds : 1200 Da /Unité.
- Conteneurs 40 pieds : 2500 Da /Unité.
- Marchandises céréales : 25 Da /Tonne.
- Argile et assimilés : 30 Da/tonne
- Autres marchandises : 27 DA/Tonne.

Le recours au pesage en heures supplémentaires donne lieu au paiement de **1000 Da/H/Agent** en sus du tarif susmentionné. En cas de demande d'un deuxième pont bascule par le client, il sera facturé un deuxième agent systématiquement.

- Fourniture d'électricité : 10 Da /KW/H.

- Fourniture d'énergie électrique pour les Conteneurs Frigorifiques au CTMD :

- **Conteneurs 20'** : 2.500 Da / conteneur / jour au lieu de 2.000 DA/Conteneur/Jour
- **Conteneurs 40'** : 3.000 Da / conteneur / jour au lieu de 2.000 DA/Conteneur/Jour

- **Centre de Transit des Marchandises Dangereuses**

- Magasinage : Les tarifs fixés par la loi de finances (Taxes de transit et taxes de dépôt) majorés de 70 %.
- Mise à disposition de scellé pour fermeture des conteneurs : 300 Da/Scellé.
- Gardiennage :
 - Pour les colis, palettes, caisses, fûts,... : 250 Da /Jour (24 Heures) par colis.
 - 1.500 Da/ Jour (24 heures) par conteneur de 20' et 2.000 Da/Jour pour les conteneurs de 40'

Des majorations sur le tarif de référence seront appliquées comme suit :

- Du 9^{ème} au 15^{ème} jour : Il est prévu une majoration de 50 %
- Au-delà du 16^{ème} jour : Il est prévu une majoration de 100 %.

Nota bené : Le tarif des prestations de gardiennage au niveau du CTMD, pour les marchandises hors dangereux ne sera pas soumis à cette majoration.

- Mise à disposition des EPI/EPC pour les visites des marchandises au niveau du Centre de Transit des Marchandises Dangereuses : 1.000 Da /Visite.
- Convoyage de sécurité : 2.500 DA/ Convoyage / Conteneur.

- **Mise en place du Périmètre de sécurité : 5.000 Da /Opération.**

- **Scanning :**

| Rubrique | Tarifs | |
|----------|-------------------|------------------|
| | Conteneurs pleins | Conteneurs vides |
| Scanning | 5.500 Da | 2.500 Da |

- **Redevances de transit par les installations portuaires :**

Les huiles alimentaires et les bitumes en vrac liquide transitant par les installations portuaires sont assujettis à une redevance de transit fixée à 35 DZD la tonne. Les produits destinés à l'exportation sont exonérés de cette redevance de transit.

- **Location du camion-citerne** : Dans le cas où l'eau est indisponible dans le réseau, l'utilisateur peut recourir à la location d'un camion-citerne pour le transport de l'eau. Le tarif du transport uniquement est fixé à 12.000 Da/Voyage. Si l'opération est effectuée de nuit, un samedi ou un jour férié, l'opération sera majorée de 50 %.

➤ **Parc à véhicules auto passagers :**

- 100 DA / jour du 1^{er} au 15^{ème} jour.
- Majoration de 50 % à partir du 16^{ème} jour au 35^{ème} jour.
- 100 % de majoration au-delà du 36^{ème} jour.
- 10.000 DA de forfait au-delà du 4^{ème} mois.

- **Occupation du quai par les embarcations de pêche :**

| | Tarifs | |
|--|-----------------------|---------------------------|
| | Navire de 15 M min | Navire de plus de 15 M |
| Du 1 ^{er} au 4 ^{ème} jour inclus. | 460 | 700 |
| Du 5 ^{ème} au 8 ^{ème} jour inclus. | 700 | 920 |
| Du 9 ^{ème} au 12 ^{ème} jour inclus | 920 | 1.150 |
| Au-delà du 12 ^{ème} jour. | 1.150 | 1.400 |

- **Droits d'accès :** 2.000 Da / Jour pour les gros engins > à 6 tonnes.
1.000 Da/ Jour pour les petits engins < à 6 tonnes.
150 DA/accès pour les camions.

La rémunération de l'accès des camions est intégrée dans la facture représentant les différentes prestations fournies, adressée au transitaire.

- Frais d'occupation terre-pleins ou cabines sahariennes :
 - ✓ **Terrain nu non prévus dans des conventions précédentes :** Application de la réglementation en vigueur, avec l'application en sus d'une redevance d'exploitation de 15 000 Da/HT/mois) pour les surfaces inférieures à 100 m².
Pour les surfaces supérieures ou égales à 100 m², il sera appliqué une redevance de 20 000 Da HT/mois. Cette redevance est appliquée par tranche de 100m².
 - ✓ **Mise à disposition de terre-plein pour installation de cabine saharienne :** Application de la réglementation en vigueur, avec l'application, en sus, d'une redevance d'exploitation calculée comme suit :
 - 15 000 Da/HT/trimestre pour toute cabine dont la surface est inférieure ou égale à 20 m².
 - 21 000da/HT/trimestre pour toute cabine dont la surface est supérieure à 20 m².
 - ✓ Mise à disposition de cabine saharienne : Application de la réglementation en vigueur, avec l'application, en sus, d'une redevance d'exploitation de 30 000 Da/HT/trimestre.
 - ✓ **-Affectation de terrasses au niveau de la brise de mer pour activité commerciale :**

| Terrasse u : m2 | Tarifs : u : DA/HT/mois | observation |
|--|-------------------------|--|
| De 1 à 10 m ² | 10 000 | Le tarif de la journée sera au prorata des tarifs mensuels suivant la surface occupée. |
| Plus de 10 m ² moins de 21 m ² | 25 000 | |
| 21 m ² et plus | 40 000 | |
| Activité non commerciale des administrations publiques pour de courte durée (inférieure ou égale à 07 jours) | Gratuitement | |

✓ **-Affectation de locaux commerciaux au niveau de la Gare Maritime :**

- Pour les locaux qui se situent en dehors de la zone sous douane : Application de la réglementation en vigueur, avec en sus, l'application d'une redevance d'exploitation de 2000 Da/m²/mois.
 - Concernant la location de locaux commerciaux dans la zone sous douane, appliquer la réglementation en vigueur, avec en sus, l'application d'une redevance d'exploitation de 1500 Da/m²/mois.
 - Pour les périodes de moins d'un mois, le calcul se fera au prorata du tarif mensuel.
- **Autres frais d'usage :** - 05 Da/m²/Jour d'occupation pour tout stationnement d'engin ou occupation d'outillage ou autres matériels, servant pour réparation d'engins des opérateurs.
- **Frais d'occupation des hangars (vrac) :** Application de la taxe de dépôt hangar (taxes parafiscale)
- **Défenses d'accostage (en US Dollar/Unité/Jour)**
- Poste conventionnel : 15 USD.
 - Poste spécialisé : 25 USD.
- **Traitement car ferries :**
- Mise en place passerelle navire car-ferry : 15.000 Da/Escale.
 - Bagagistes et préparation du circuit : 70.000 Da/Escale.
- **Mise à disposition d'un mécanicien, d'un soudeur ou d'un électricien :** 1.000 Da/Heure en normale et 2.000 Da/Heure en over-time.
- **Location nacelle :**
- Grande (de 41 M) : 10.000 Da /Heure.
 - Petite : 5.000 Da/Heure.
- **Location compresseur :** 2.000 Da /Heure, 10.000 Da /Jour.
- **Vide fosse :** 1.000 Da/Heure.
- **Rétrochargeur :** 3.000 Da /Heure
- **Camion :** 2.200 Da/Heure
- **Surpresseur pompe :** 7.000 Da au forfait par escale.
- **Pénalités de congestion :**
- Les marchandises dont le délai de séjour dépasse les 21 jours (le décompte se fera à partir du dernier jour de débarquement), se verront attribuer des majorations sur les taxes de dépôts, comme suit :

| Rubrique marchandise | Tarif unitaire DA/Jour/Unité(HT) |
|---|-------------------------------------|
| Acier, palplanche, fer rond, panneaux fibre, fer plat, fer carré, poutrelle, charpente, alliage aluminium, cornière, tube, tôle (en FRDX, bobines, colis ou en pièces), big bag, rouleaux papier, rail, fil machine | 50 |
| Bois, grumes, hêtre, contreplaqué | 40 |
| Marbre | 10 Da /Tonne/ Jour |
| ciment, plâtre, sulfate, lingots plomb, palettes, caisses, colis | 20 |
| Autres ; pour toute autre marchandise, il sera appliqué un tarif en proportionnel par rapport au m ² unitaire. | 20 |

- **Confection de Badges** : La confection des macarons, badges et des duplicatas sont à la charge de l'Entreprise Portuaire de Bejaïa moyennant le paiement d'une somme de 2000 Da /Badge et 5000 Da/ macaron. Sont exemptés du paiement des frais de confection des badges le personnel de l'EPB et des Autorités d'Etat.

TARIFS DES PRESTATIONS DE MANUTENTION ET D'ACCONAGE

Préambule

Le présent cahier des tarifs a pour objet de définir les modalités d'application des tarifs en vigueur à l'Entreprise Portuaire de Béjaïa, dans les conditions fixées par les périodes de vacation. Il réglemente le système tarifaire appliqué aux opérations de manutention aux navires, aux opérations d'acconage pour les marchandises sur les terre-pleins et les magasins ainsi que les locations effectuées pour le compte des clients à l'extérieur de l'enceinte portuaire.

La tarification en vigueur couvre exclusivement les opérations effectuées dans des conditions normales de travail.

Par conditions normales de travail, il faut entendre, des marchandises saines et en bon état de conditionnement, bonnes conditions d'arrimage des marchandises dans les cales, utilisation de l'outillage ou de moyens matériels adaptés ainsi que l'exploitation des navires conformes aux marchandises transportées.

Toute prestation exécutée en dehors des conditions normales ci-dessus décrites est assimilée à des travaux en régie qui restent soumis à un autre régime tarifaire.

I / DISPOSITIONS GENERALES

1 L'amplitude de travail

Les périodes de vacation de travail sont décrites au tableau ci-dessous :

| Périodes | Horaires normaux | Over-time |
|-------------------------|------------------|------------------|
| Du Dimanche au Vendredi | 07h00 à 13h00 | 19h00 à 01h00 |
| | 13h00 à 19h00 | 01h00 à 07h00 |
| Samedi et jours fériés | / | Toute la journée |

2 Régime tarifaire

- Les tarifs tiennent compte généralement du poids et des emballages maritimes courants ;
- Ils sont calculés en hors taxes ;
- Ils sont établis pour des opérations effectuées dans des conditions normales de travail (à l'exception des opérations effectuées en régie qui sont soumises à un autre régime tarifaire).

a. Organisation et exécution des commandes

- La réalisation des opérations de manutention et d'acconage est soumise à un accord contractuel entre le client et l'entrepreneur de manutention. De ce fait, l'enregistrement du bon de commande fait directement au niveau des services ou bien au niveau de la Conférence de Répartition des Moyens constitue une acceptation de fait du contrat de manutention ou d'acconage engageant les deux parties conformément aux dispositions de l'ordonnance N°76/80 du 23-10-1976 portant code maritime, modifiée et complétée par la loi N°98-05 du 25-06-1998.
- Les opérations de manutention aux navires sont facturées au shift sur la base du taux horaire.
- Les commandes en Conférence de Répartition des Moyens pour les opérations de manutention aux navires, se font au shift complet.

- La commande ou l'annulation du travail doivent se faire avant les embauches pour tous les shifts.
- Pour le shift soir : avant 12h00 (de Dimanche à vendredi).
- Pour les shifts nuit, double nuit et matin : avant 15h00 (du Dimanche au vendredi).
- Toute commande annulée en dehors de la précédente disposition donne lieu au paiement de 50 % des moyens humains et matériels engagés.
- Pour le travail du Samedi, la commande ou l'annulation doivent se faire le Vendredi avant 11 H.
- Toute commande aux navires annulée par l'utilisateur en dehors de la précédente disposition donne lieu au paiement intégral des équipes engagées et 50 % du tarif des engins programmés.
- Dans le cas d'un retard du fait de l'EPB dans l'exécution du contrat (attente accostage ou autre), les engins affectés sont facturés aux heures réellement travaillées si et seulement si le client justifie et confirme que ce retard est dû aux services de l'EPB.
- Le matériel et outillage mis à la disposition de l'utilisateur (prêt/location à l'extérieur de l'enceinte portuaire) doivent être restitués en bon état. En cas de détérioration, ils seront facturés au prix de remplacement.
- Pour les journées en normal, lors du 1^{er} (07h-13H) et du 2^{ème} shift (13h-19H), si les opérations d'un navire en finition chevauchent sur le second shift et ne dépassent pas une heure (01h), il sera facturé une heure (01h). Au-delà d'une heure, il sera facturé un shift complet.
- Pour les journées en normal, lors du 3^{ème} (19h-01h) et du 4^{ème} shift (01h-07h), si les opérations d'un navire en finition chevauchent sur le second shift et ne dépassent pas une heure (01 H), il sera facturé une heure (01 H). Entre une heure (01 H) et trois heures (03H), il sera facturé trois heures (03 H). Au-delà de trois heures (03 H), il sera facturé le shift complet.
- Pour les samedis et les jours fériés, si les opérations d'un navire en finition chevauchent sur le second shift et ne dépassent pas une heure (01 H), il sera facturé une heure (01 H). Au-delà d'une heure, il sera facturé un shift complet.
- Pour des raisons d'exploitation du port (congestion des zones d'entreposage ou autres), il peut être imposé au client le nombre d'équipes suffisant ainsi que le matériel nécessaire afin d'augmenter les rendements et libérer les postes à quai. Cette mesure est valable pour toutes les vacations de travail. Ces moyens seront à la charge du client concerné.
- Si par le fait du réceptionnaire ou de l'armateur les interruptions abusives d'exploitation sont constatées (au-delà de 02 shifts), le navire peut être remis sur rade ou mouvementé à un autre poste aux frais de la partie défaillante.
- Les commandes au relevage sont faites pour des opérations ponctuelles : Elles font objet d'une facturation au temps réel d'utilisation des moyens. En heures supplémentaires, la prestation sera facturée au shift complet.
- Le minimum de perception pour chaque engin est de 01 heure.
- Pénalité d'annulation : Il sera facturé deux (02 H) heures au client qui a commandé des engins au relevage et qui ne sont pas annulés, avant l'embauche.
- Les grues affectées à la mise en cale, au débarquement des chariots élévateurs et des shoulers pour les navires gearless ou dont les moyens de bord ont des capacités réduites seront facturés au temps réel de l'opération et suivant le tarif en vigueur. Cette disposition ne s'applique pas aux navires opérant avec une grue de terre par la Direction exploitation.

Autres dispositions :

- En cas de dépassement des moyens de la Direction exploitation notamment les remorques, shoulers et les cases, les clients peuvent après autorisation de la Direction exploitation louer auprès des tiers pour renforcer les opérations de balayage et de finition de leurs navires.
- Dans le cas où les moyens de l'Entreprise portuaire de Béjaia s'avèrent insuffisants, une autorisation peut être accordée au client pour la location de grues, de chariots élévateurs, de shoulers, de l'extérieur pour traiter les navires ou procéder aux opérations de relevage ou de manutention. L'accès et le séjour font l'objet d'une redevance facturée par la Direction du Domaine.
- Lorsque les grues de l'entreprise sont disponibles, celles-ci sont affectées d'office au navire, même si ce dernier dispose de gréement de bord.

2.2 Facturation et règlement

Le time sheet qui reprend l'ensemble des éléments de facturation du navire doit être préalablement et contradictoirement visé par le commandant de bord (ou son représentant) et le chef de quai. Le client ou son représentant est autorisé à le consulter et à faire des réclamations dans les quarante-huit (48) heures ouvrables après la finition du navire et avant sa transmission à la facturation.

- Le client est tenu de remettre aux services concernés (suivi traitement navires, pointage et commercial) tout le support documentaire permettant le suivi et la facturation des prestations avant la finition du navire.
- La facture doit être établie par la structure commerciale au client au plus tard 05 jours ouvrables après la fin des opérations. Le time-sheet doit être transmis au service facturation au plus tard 48 heures après la fin des opérations, durant cette période le client ou son représentant peut se rapprocher du service traitement navire pour d'éventuels corrections ou ajustements. Le client ou son représentant peut s'adresser au service facturation pour récupérer sa facture.
- Le délai de paiement est fixé à 15 jours à compter de la date d'émission de la facture.

2.3 Traitement des réclamations

- Le client a la possibilité de contester certains éléments du time-sheet qu'il juge anormaux s'il en fournit la preuve par des documents probants. Dans ce cas, une facture d'avoir lui sera établie selon la procédure en vigueur.

2.4 Dispositions particulières

- Le cas d'exonération fera l'objet de dispositions particulières, certains cas spécifiques peuvent faire l'objet de conventions avec les clients.
- Par ailleurs, les titulaires de décisions ANDI sont tenus de présenter les attestations de franchise de la TVA avant établissement de la facture, pour chaque opération.
- Des dispositions particulières relatives aux marchandises destinées à l'export peuvent faire l'objet de conventions commerciales.

2.5 Règlement des litiges

Les contestations n'ayant pas abouti à un règlement amiable tel que précité peuvent être soumises aux juridictions territorialement compétentes par l'une des deux parties.

II/ TARIFS DE MANUTENTION

1. LES FRAIS DE DEBARQUEMENT (FD) ET/OU D'EMBARQUEMENT (FE)

Le calcul des frais de débarquement est basé sur l'état quantitatif (les quantités et le poids) figurant sur le manifeste, le connaissement ou la pesée. Les déficits sont pris en considération si les preuves existent.

Pour le vrac, le tonnage déterminé par le pont bascule fait foi. En cas d'absence de pesée, la base de facturation étant le manifeste.

La prestation tarifée à la tonne ou à l'unité comprend :

- a. L'affectation en temps normal d'une équipe constituée selon le type de marchandise et conformément à la convention collective de l'entreprise (CE, OM, OMS, pointeurs, etc...).
- b. L'outillage ou l'équipement mis à la disposition (filets, élingues, bennes preneuses, crochets, trémies).

Le tarif à la tonne ou à l'unité ne comprend pas :

- a. Les équipes, les engins et les extra frais engagés **en over-time**.
- b. Les engins et les extra frais engagés **en normal**.
- c. La fourniture des bâches.
- d. Les chariots mis à bord pour faciliter le déchargement.

Cas particuliers : Produits en vrac

A. Opérateurs non conventionnés

Pour les céréales ou autres vrac opérant en normal ou en over-time avec les moyens de bord, les grues, les pompes à grains et les portiques, le tarif unique comprend :

- L'équipe (chef d'équipe, OMS, OM) y compris le balayage des cales.
- Une grue ou un portique.
- Les pelles chargeuses.
- La trémie et son déplacement.
- La mise en cale des engins par les grues ou moyens de bord.

B. Opérateurs conventionnés

Concernant les opérateurs conventionnés en plus du tarif forfaitaire, toute autre prestation qui leur est fournie par les services de la manutention sera facturée en sus et suivant le tarif en vigueur. Il s'agit des moyens humains et matériels pour le balayage, la conduite des treuils et les chariots, ainsi que les grues pour les opérations de déchargement/chargement ou mise en cale ou mise à quai des engins.

2. TARIFS PAR PRODUIT ET PAR MODE DE CONDITIONNEMENT

| CODE | MODE DE CONDITIONNEMENT | Tarifs |
|-----------|---|--------|
| 1 | MARCHANDISES SACS | |
| | 1-1 Sacs en vrac | 550 |
| | 1-2 Sacs pré élingués (hors ciments) à désarrimer | 460 |
| 2 | MARCHANDISES BIG BAGS, BALLOTS ET AUTRES PRE-ELINGUES | 145 |
| 3 | MARCHANDISES EN PALETTES | |
| | 3.1 Ciment hors sacs vracs | 205 |
| | 3.2 Autres marchandises palettisées ou pré-élinguées | 205 |
| 4 | MARCHANDISES EN FÛTS | |
| | 4.1 Marchandises en fûts (vrac) | 178 |
| 5 | MARCHANDISES EN BALLES | |
| | 5.1 Marchandises en balles (coton, sisale, etc...) | 143 |
| 6 | MARCHANDISES FRIGORIFIQUES | |
| | 6.1 Marchandises frigo vrac / en carton | 440 |
| | 6.2 Marchandises frigo palettes | 325 |
| 7 | MARCHANDISES EN CITERNES ET BONBONNES | |
| | 7.1 Marchandises en citernes et bonbonnes | 300 |
| 8 | MARCHANDISES EN BOBINES ET ROULEAUX | |
| | 8.1 Marchandises en bobines de papier | 192 |
| | 8.2 Marchandises en bobines d'acier | 210 |
| | 8.3 Marchandises en bobines de fil machine | 200 |
| | 8.2 Autres rouleaux, câble tourets, etc... | 210 |
| 9 | MARCHANDISES EN FARDEAUX | |
| | 9.1 Bois préélingué | 178 |
| | 9.2 Bois non pré élingué | 250 |
| | 9.3 Contre-plaqué / particule | 223 |
| | 9.4 Rond à béton en fardeaux préélingués | 200 |
| | 9.5 Rond à béton en fardeaux non préélingués | 250 |
| | 9.6 Poutres/poutrelles/cornières/fer plat/laminé | 250 |
| | 9.7 Tôle | 250 |
| 9.8 Plomb | 230 | |
| 10 | MARCHANDISES EN FERRAILE | |
| | 10.1 Ferraille vrac (déchets) | 350 |
| | 10.2 Ferraille emballée | 280 |
| 11 | MARCHANDISES EN COLIS | |
| | 11.1 caisses / cartons jusqu'à 3 T | 400 |
| | 11.2 (Caisses/cartons) de 03 à 20 tonnes | 500 |
| | 11.3 Colis de +20 T à 30 T | 2.000 |
| | 11.4 Colis au-delà de 30 tonnes | 4.000 |
| | 11.5 colis spécifiques volumineux (silo, bac, tank, grosse charpente...), wagon, locomotive | 4.000 |
| 12 | Blocs de marbre | 500 |

| | | |
|-----------|--|--------------|
| 13 | MARCHANDISES DECOMPOSEES | |
| | 13.1 Rondins/grumes/poteaux | 250 |
| | 13.2 Cuirs, peaux en vrac | 210 |
| | 13.3 Pipe-lines, tuyaux, tubes en vrac ou en fardeaux | 500 |
| | 13.4 Rails | 250 |
| 14 | Animaux vivants (à l'unité) | |
| | 14.1 Ovins | 200 U |
| | 14.2 Bovins | 500 U |
| 15 | ROULANTS (Conventionnel ou Ro/Ro) | |
| | 15.1 Véhicules légers à l'unité | 550 U |
| | 15.2 Wagons, Boogies, Engins de travaux publics, véhicules lourds, tracteurs routiers et agricoles, remorques et autres engins | 1.000 |
| | 15.3 Marchandises Ro/Ro | 275 |

Nota Bené 01 :

- 1- Pour les cargaisons de bois ou toutes autres marchandises désarrimées à bord, il sera appliqué systématiquement, en sus des frais de débarquement, le tarif du travail en régie.
- 2- Les fardeaux de bois disloqués lors du déchargement à cause du faible cerclage et qui seront reconditionnés au niveau de la zone de manutention, seront facturés à l'importateur à raison de 1.000 Da/Fardeau.
- 3- En cas de mélange entre les marchandises préélinguées et non préélinguées (Bois ou Rond à Béton) sur la même escale, le tarif du non préélingué sera appliqué.
- 4- Les colis spécifiques volumineux débarqués en RO/RO seront facturés conformément à la disposition N° 11-5.
- 5- Pour les gros colis de 20 à 30 T, il sera appliqué systématiquement, en sus des frais de débarquement, les frais de manipulation, qui sont de 30.000 Da.
- 6- Pour les gros colis de plus de 30 T, il sera appliqué systématiquement, en sus des frais de débarquement, les frais de manipulation, qui sont de 40.000 Da.

Nota Bené 02 :

1. Toute fraction d'unité sur le tonnage est considérée comme unité complète.
2. Tout autre produit ne figurant pas dans ce tableau (n'étant pas exhaustif), peut être assimilé à l'un de ces produits listés plus haut et facturé comme tel.
3. Tout autre moyen affecté au traitement de ces produits est facturé en sus.
4. Le transfert des engins à chenilles doit être assuré par le client à l'aide du porte-chars.

3. TARIF UNIQUE A LA TONNE

3.1 Céréales et autres produits en vrac

| | Tarifs | | |
|-------------------|----------------------------|--------------|--|
| | Céréales et vrac * (DA) | Soja (DA) | Autres vrac (Argile, Urée, Marbre en vrac, Gravier, engrais). (DA) |
| Tarifs à la tonne | 295 | 305 | 340 |

*y compris blé hors O.A.I.C

En cas d'utilisation de deux moyens de l'entreprise simultanément sur un navire et pour le compte d'un même client, le 2ème moyen sera facturé en sus à hauteur de 100 % du tarif en vigueur.

Le client peut être autorisé à renforcer les opérations par des moyens complémentaires à sa charge, pour activer le déchargement et réduire le séjour des navires.

*** La mise à disposition d'une bâche Pour la préservation du plan d'eau pour les navires de vrac solides sera facturée à 1.000 Da/Bâche/Jour.**

3.2 Céréales et autres produits en vrac objet de convention dont les moyens matériels utilisés sont ceux des clients :

- Blé (OAIC) : 50 Da/tonne
- Céréales et autres vrac (Maïs, orge, avoine, Sucre, sable, blé...) : 105 DA/Tonne.
- Soja : 150 Da /Tonne.

4. Tarifs d'acconage dans les hangars :

Ce tarif concerne les cargaisons en vrac entreposées dans les hangars par les clients. Au cas où les moyens de l'entreprise sont insuffisants ou indisponibles, le client peut être autorisé ponctuellement à utiliser ses moyens pour charger sa cargaison à partir des hangars. Dans ce cas de figure, le tarif appliqué est de 34 Da/Tonne. Le décompte se fera sur la base d'un état fourni par la Direction du Domaine et Développement, ayant procédé à la pesée des quantités évacuées à partir des hangars. Dans le cas contraire, si cette opération d'acconage est effectuée par les engins de l'entreprise, le tarif appliqué se fera sur la base du type d'engin affecté et de la durée d'intervention, conformément au tarif en vigueur.

5. EXTRA FRAIS

Sont considérés comme extra frais les rubriques suivantes :

A. Travail en régie :

Ce sont des travaux spécifiques ayant une influence négative sur le rendement, ou alors n'entrant pas dans le cadre d'un travail normal (désarrimage, mauvais chargement, saisissage, désaisissage, ETC)

❖ Tarifs appliqués aux travaux en régie

| | Tarifs | |
|---------------|---------------------|----------------|
| | Tarif/Eq. En Normal | Tarif/Eq. Sup. |
| Homme | 6.500 | 8.000 |
| Equipe | 55.000 | 85.000 |

❖ Tarifs appliqués aux travaux de dépotage et empotage, visite et visite intégrale :

Prestations dépotage / empotage :

| | Tarifs | |
|--|---------------|----------------|
| | Conteneur 20' | Conteneurs 40' |
| Empotage/ dépotage (manuel ou mécanisé) | 4.000 Da | 6.000 Da |
| Dépotage / empotage partiel dans le cas d'une visite | 4.000 Da | 6.000 Da |

Prestation de visite intégrale :

| Type TC | Durée ≤1 shift | Durée ≥ 1Shift |
|---------|----------------|----------------|
| 20' | 7.000 Da | 11.000 Da |
| 40' | 9.000 Da | 13.000 Da |

NB : Les tarifs appliqués sont harmonisé avec ceux de Béjaia Mediterranean Terminal (BMT).

B. Equipe relevage en heures normales : 50.000 Da

C. Tarifs des moyens humains

❖ En heures supplémentaires

Lorsque les moyens humains (hommes, équipes) sont utilisés en dehors des horaires normaux de travail, ils seront facturés conformément au tableau suivant :

| Désignation | Tarif /Equipe /Heure | Tarif/Equipe/Shift | Tarif/Homme /Shift |
|---------------------|----------------------|--------------------|--------------------|
| Toutes marchandises | 12.000 Da | 60.000 Da | 6.000 Da |

❖ Les autres tarifs

- Le tarif d'un OM, OMS, Cariste, et chauffeur est de 5.000 Da /Personne /Shift. En over-time, il est fixé à 6 000 Da /Personne/Shift.

- Le tarif d'un pointeur est fixé à 1.000 Da /Heure. En over-time, le tarif reste inchangé.

Nota Bené : Ces tarifs seront appliqués pour toute manipulation à quai et à l'intérieur des cales.

D. Tarifs des attentes

| Attentes | Attentes pluie | Autres attentes |
|------------------------------------|----------------|-----------------|
| Heures normales | 6.000 Da/H | 10.000 Da/H |
| Heures supplémentaires (Over-time) | 8.500 Da/H | 12.500 Da/H |

- Les attentes sont cumulables en fin d'opération.
- Pour le décompte : Au-delà de 10 minutes d'attente, il sera facturé une heure. Moins de 10 minutes, l'attente ne sera pas facturée.
- En dehors des attentes imputables au navire (Panne moyens de bord, ouverture, fermeture de cales, etc...) les autres attentes sont imputables à l'importateur si le navire est traité en FIOS ou à l'armateur s'il s'agit d'un navire de ligne.
- Les attentes accostage ou désaisissage ne sont pas facturées lorsque le retard est causé par la capitainerie. Dans le cas contraire, elles sont facturées au navire si ce dernier est à quai avant le début du shift, ou si le demandeur accepte à l'avance.
- Les attentes enregistrées sur les navires de produits vrac assujettis aux tarifs forfaitaires (Conventionnés ou non conventionnés) seront facturés comme suit :
 - ✓ Les attentes imputables au navire sont facturées à l'armateur.
 - ✓ Les attentes documents intervenant durant le shift suivant les formalités de dédouanement (En dehors de celles qui interviennent après l'accostage des navires) seront facturées en sus du tarif unique.
 - ✓ Dans le cas où les attentes camions cumulées dépassent les 20 heures à la fin des opérations, celles-ci seront facturées en sus.
 - ✓ Lors du travail en double nuit ou jours fériés, pour les navires vrac solides, les attentes dûes aux clients (camions et autres) seront facturées en sus du tarif unique.
 - ✓ Les attentes ouverture de cales enregistrées après un accostage ou un mouvement du navire céréalier ne sont pas facturées.

E. Tarifs d'autres fournitures

La durée prise en compte, lors de la facturation de la prestation bâchage sera la période globale, depuis le 1^{er} jour du bâchage jusqu'au dernier jour du débâchage (apurement des enlèvements).

La facturation concerne la totalité des bâches louées au client, du 1^{er} au dernier jour, même s'il procède aux enlèvements partiels.

Pour les locations de bâches à l'externe, le tarif est fixé 2.300 DA l'unité pour 4 jours, dépassant ce délai, il sera facturé 1.000 Da pour chaque journée de retard.

| Désignation | | Tarifs |
|--|----------------------|---------------|
| Bâches (1 ^{er} au 10 ^{ème} jour) | | 350 |
| Au-delà du 10 ^{ème} jour | | 550 |
| Elingues en location | De 03 à 09 tonnes | 580 Da/U/J |
| | Entre 10 à 20 tonnes | 1.200 Da/U /J |
| | Plus de 20 tonnes | 1.700 Da/U /J |

Nota Bené :

Au cas où l'élingue n'est pas restituée en l'état ou pas du tout, elle sera facturée au preneur au tarif d'une élingue neuve.

La mise à disposition de big-bag au profit des clients (palettes céramiques, ciment) sera facturée à 1.000 Da/Unité.

F. Autres tarifs :

Lorsque la demande est formulée par le client ou par son représentant, la destruction des marchandises avariées conteneurisées sera facturée comme suit :

- 70.000 Da /Conteneur 20'.
- 90.000 Da/Conteneur 40'.

G. Tarifs des engins de levage et des équipements de manutention (en hors taxes)

| Engins | Tarifs en DA | |
|--------------------------------|---------------|---------------|
| | Heure Normale | Heure Majorée |
| Grues portuaires | 15.500 | 19.000 |
| Portique à céréales | 17.000 | 20.500 |
| Grues de petit tonnage | 8.000 | 10.000 |
| Grues télescopiques (+50 T) | 10.000 | 13.000 |
| Chariots élévateurs | | |
| - Jusqu'à 12 tonnes * | 2.700 | 4.500 |
| - de 13 à 16 tonnes* | 5.000 | 8.000 |
| - de 17 à 20 tonnes* | 6.000 | 9.000 |
| - de 20 à 32 tonnes* | 7.000 | 9.000 |
| - au-delà de 32 tonnes* | 8.000 | 10.000 |
| - 18 tonnes équipé avec éperon | 7.000 | 9.000 |
| - 42 tonnes équipé avec éperon | 8.000 | 10.000 |
| Steackers * | 6.000 | 7.000 |
| Chariots à spreaders | 2.700 | 4.500 |
| Tracteurs/Remorques | 2.500 | 3.200 |
| Shoulers | | |
| Petit modèle | 2.700 | 3.500 |
| Grand modèle | 4.500 | 5.500 |
| Excavatrice | 5.000 | 6.000 |

*Pour le tarif du steacker, il est harmonisé avec celui de Béjaia Mediterranean Terminal (BMT).

Nota Bené :

- Les chariots élévateurs (*) affectés au relevage du rond à béton en heures normales seront majorés de **30 %**.
- Les opérations de relevage effectuées de nuit sont facturées au tarif normal et non majoré, et la facturation se fait sur la base du temps réel d'utilisation des moyens.
- Une majoration des tarifs de location des engins de relevage sera appliquée lors des enlèvements des marchandises comme suit :
 - Les marchandises ayant séjourné de 21 à 30 jours : 150 % de majoration.
 - Les marchandises ayant séjourné de 31 à 02 mois et 20 jours : 200 %.
 - Les marchandises ayant séjourné au-delà de deux mois et 21 jours : **300 %** de majoration.
- L'engin affecté pour le transfert vers et depuis IOB des blocs de marbre sera facturé à hauteur de 7.000 Da/H pour toute opération d'enlèvement, et aucune majoration ne sera appliquée.
- Tous les produits sensibles, (hêtre, chêne, contreplaqué, aggloméré, et tout autre produit considéré comme tel) seront systématiquement soumis à la prestation de bâchage. Celle-ci sera facturée aux transitaires pour le compte des réceptionnaires.
- Les engins opérant à l'intérieur des cales seront facturés en sus des moyens affectés aux navires.
- Tarifs de mise à sec / eau des embarcations :
 - A proximité du port (Moins de 05 KM) : l'opération sera facturée au forfait à hauteur de 30.000 Da.
 - Au-delà de 05 Km : l'opération sera facturée conformément au cahier des tarifs en vigueur.
- Le tarif des engins de levage et équipements de manutention, objet de location à l'externe sera majoré de **150 %**.

Tarif des prestations remorquage

Conditions générales de remorquage portuaire

- 1) Les opérations de remorquage effectuées par l'entreprise portuaire de Bejaia à l'entrée, à l'intérieur ou à la sortie du port, ainsi que dans la rade, sont soumises de convention expresse aux conditions contractuelles ci-après, qu'un écrit ait été signé ou non avant l'opération.
- 2) Le contrat de remorquage est un contrat de louage de services, en exécution duquel l'entreprise portuaire de Bejaia, met à la disposition du contractant, la traction, c'est-à-dire la force motrice de ses remorqueurs en état de navigabilité et les services de ses équipages, que le remorqué ait ou non un équipage.
- 3) La période contractuelle est celle définie par le code maritime Algérien. La mise à disposition commence dès l'instant où le ou les remorqueurs quittent le quai pour se mettre à la disposition du navire et elle se termine dès l'instant où l'opération est achevée et le ou les remorqueurs se sont éloignés suffisamment du navire pour ne plus être soumis à son action ou ne plus être susceptible de le heurter ou d'être heurté par lui.
- 4) Pendant le cours de la période contractuelle définie ci-dessus, le capitaine et l'équipage des remorqueurs sont, de convention expresse mis à la disposition du contractant et deviennent ses préposés exclusifs. Les remorqueurs sont placés sous sa garde. Resteront donc en conséquence à la charge exclusive du contractant, toutes avaries, dommages et autres, de quelque nature qu'ils soient, subis tant par le navire remorqué que par le ou les remorqueurs au cours des opérations de remorquage. Le contractant sera également responsable de toutes réclamations qui pourraient être faites par les tiers contre le navire remorqué et contre les remorqueurs à l'occasion des faits survenus au cours de ses opérations. L'entreprise répondra toutefois de sa faute lourde et personnelle dans l'exécution de son obligation de fourniture de moyens, remorqueurs et équipage.
- 5) Les remorques appropriées nécessaires au remorquage sont fournies par le remorqué. Toutefois dans le cas où les remorqueurs fourniraient eux même leur remorque, un supplément sera dû pour chaque fourniture selon les tarifs en vigueur, sans que cela ne modifie en quoi que ce soit le principe de responsabilité énoncé en article 4.
- 6) L'entreprise se réserve le droit de remplacer même en cours de manœuvre, un ou plusieurs remorqueurs, lui appartenant ou appartenant à d'autres.
- 7) En aucun cas, il ne peut être fait de réclamation à l'entreprise pour cause de retard, ni pour des conséquences occasionnées par ce retard.
- 8) Toute opération commencée est due dans son intégralité, même en cas de perte du remorqué survenant pour toute autre cause que la faute lourde et personnelle de l'entreprise ; celle-ci a droit au paiement pour toute opération commandée.
- 9) Les montants des opérations de remorquage sont payables suivant les tarifs en vigueur.
- 10) L'entreprise portuaire pourra prétendre à une rémunération dans le cas où des circonstances exceptionnelles modéraient la nature des services prévu au contrat

Dispositions générales d'application « Remorquage portuaire »

- 1) Les conditions et les procédures pratiques de mise à disposition et d'utilisation des installations et des services portuaires sont celles définies par les règlements d'exploitation en vigueur dans les ports algériens ainsi que les différents textes ayant trait aux activités portuaires en matière d'exploitation, de navigation de police et de sécurité.
- 2) Les tarifs sont appliqués en hors taxe
- 3) Les prestations remorquage : (Location de remorqueur, veille de sécurité, poussage à quai et maintien en remorque) effectuées de 21H00 à 05H00, les Samedis et jour fériés sont majorés de **50 %**.
- 4) Tous les mouvements effectués dans le bassin portuaire, décidés par la capitainerie du port, sont gratuits.
- 5) Déplacement de remorqueur : L'annulation ou le report de toute commande de remorqueur par le commandant du navire ou de son agent implique le paiement de **50 %** du tarif de l'opération, représentant le dérangement du ou des remorqueurs.
- 6) Sous réserve de l'appréciation des pilotes, les navires de moins de 70 m de longueur sont exonérés de remorquage.
- 7) Lorsque deux tirants d'eau ont été mentionnés, la dimension supérieure sera définitivement prise en considération, il appartient à l'armateur de fournir les documents officiels.
- 8) A la demande du client des factures pro forma peuvent être établies avant l'opération.
- Les factures définitives seront établies à la sortie du navire.
- 9) Le délai de paiement est fixé à 15 jours à compter de la date de réception des factures.
- 10) Les contestations sur l'interprétation des tarifs peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Dans le cas contraire, elles sont soumises aux tribunaux territorialement compétents.

Tarifs de remorquage portuaire :

Les opérations de remorquage, effectuées par l'entreprise portuaire, à l'entrée à l'intérieure ou à la sortie du port et dans la rade, donnent lieu à une redevance calculée sur la base du tarif ci-après, avec un montant minimum de perception de 672 US dollar par opération.

| Prestation | Tarifs (dollar US) |
|--|--|
| Minimum perception | 672 par opération |
| Location remorqueur : Fourniture d'eau, avitaillement en vivres, embarquement et débarquement de marins ect | 606 \$ / H/ Rem |
| Supplément : Manutention vivres Manutention fûts | 700 Da/H/Personne 900 Da/H/Personne |
| Location divers : - Pompe d'aspiration. - Grue remorqueur - Treuil du remorqueur | Tarif en DA/ Heure - 1.000 DA - 2.000 DA - 5.000 DA |

Les tarifs appliqués dans les opérations de remorquage, se fera selon le volume, le type du navire et la nature de la cargaison.

1/ Tarifs des opérations de remorquage entrée / sortie, appliqués aux céréaliers et aux porte-conteneurs : (US dollar)

| Volume navire | Tarif par opération en dollars |
|--|--------------------------------|
| De 3 000 à 6 000 m ³ | 724 |
| De 6 001 à 12 000 m ³ < 110 m >110 m | 936 1.872 |
| De 12 001 à 18 000 m ³ < 110 m >110 m<130 m >130 m | 1.038 2.158 3.114 |
| De 18 001 à 24 000 m ³ <130m >130m | 2.586 3.876 |
| De 24 001 à 30 000 m ³ | 4.306 |
| De 30 001 à 36 000 m ³ | 4.894 |
| De 36 001 à 42 000 m ³ | 6.022 |
| De 42 001 à 48 000 m ³ | 6.196 |
| De 48 001 à 54 000 m ³ | 6.708 |
| De 54 001 à 60 000 m ³ | 8.428 |
| Au de-là de 60 001 m ³ : +(300) par tranche 2.000 m ³ | 8.428 |

2/ Tarif des opérations de remorquage (entrée – sortie) appliqués aux car ferries : (US dollar)

| Volume navire | Tarif par opération (Entrée ou sortie) dollars |
|-----------------------------------|--|
| De 3 000 à 6 000 m ³ | 599 |
| De 6 001 à 12 000 m ³ | 774 |
| De 12 001 à 18 000 m ³ | 859 |
| De 18 001 à 24 000 m ³ | 2.138 |
| De 24 001 à 30 000 m ³ | 2.375 |
| De 30 001 à 36 000 m ³ | 2.713 |
| De 36 001 à 42 000 m ³ | 3.337 |
| De 42 001 à 48 000 m ³ | 3.433 |
| De 48 001 à 54 000 m ³ | 3.718 |
| De 54 001 à 60 000 m ³ | 4.672 |

3/ Tarifs des opérations de remorquage entrée / sortie, appliqués aux autres navires :

| Volume navire | Tarifs par opération en Dollars \$ |
|--|------------------------------------|
| De 3 000 à 6 000 m ³ | 672 |
| De 6 001 à 12 000 m ³ | |
| <110 m | 870 |
| >110 m< 130 m | 1.738 |
| Navires hydrocarbures <110m | 1.738 |
| De 12 001 à 18 000 m ³ | |
| <110m | 964 |
| >110 m<130 m | 2.006 |
| > 130m | 2.894 |
| Navires hydrocarbures <110m | 2.006 |
| De 18 001 à 24 000 m ³ | |
| <130m | 2.402 |
| >130 m | 3.602 |
| De 24 001 à 30 000 m ³ | 4.002 |
| De 30 001 à 36 000 m ³ | 4.548 |
| De 36 001 à 42 000 m ³ | 5.596 |
| De 42 001 à 48 000 m ³ | 5.758 |
| De 48 001 à 54 000 m ³ | 6.234 |
| De 54 001 à 60 000 m ³ | 7.834 |
| Au de-là de 60 001 m ³ : | |
| Navire ordinaire : +(300) par tranche 2.000 m ³ | 7.834 |
| Pétrolier sur bouée (offshore) | |
| +(200) par tranche de 3.000 m ³ | 5.145 |
| Pétrolier au poste à quai | |
| + (300) par tranche 3.000 m ³ | 9.650 |

Cas particulier : Poussage à quai et ou maintien en remorque (SPM): (US dollar)

| Volume navire | Prestation/ remorqueur /heure Soumis à l'over time |
|--|---|
| Jusqu'à 15 000 m³ | 554 |
| De 15 001 à 30 000 m³ | 704 |
| De 30 001 à 60 000 m³ | 848 |
| De 60 001 à 120 000 m³ | 1.136 |
| Au-delà de 120 000 m³ | 1.346 |

Tarifs divers :

| Prestation | Tarif (USD) |
|---|---------------------------------|
| - Manœuvre différée | 50 % du tarif |
| - Manœuvre entrée et sortie du dock | 50 % en sus du tarif |
| - Remorquage navire sans pression | 100 % en sus du tarif. |
| . – Les prestations suivantes : Location de remorqueur, veille de sécurité, poussage à quai et maintien en remorque sont majorées de 21H00 à 05H00 ainsi que les samedis et jours fériés. | 50 % en sus du tarif en vigueur |
| *Veille de sécurité | *284 USD / H/ Unité |
| * Supplément Fourniture de remorque | * 100 USD / unité |

NB :

Les prestations location, poussage à quai, maintien en remorque et veille de sécurité sont calculées par heure :

- La deuxième heure n'est comptabilisée que lorsque la manœuvre dépasse une heure et 15 minutes. Dans ce cas, elle sera comptabilisée 02 heures à 100 % du tarif.
- La troisième heure n'est comptabilisée que lorsque la manœuvre dépasse deux heures et 15 minutes. Dans ce cas elle sera comptabilisée 03 heures à 100 % du tarif.

TAXES PARAFISCALES

TARIFS D'USAGE DU DOMAINE PORTUAIRE TAXES PARAFISCALES

Les tarifs et taxes figurant dans cette partie sont régis par la loi de Finances. Ils sont susceptibles de modification annuelle.

Les usagers portuaires sont tenus de consulter annuellement la loi de finances pour la mise à jour des taux affichés dans ce cahier de tarifs.

1. Séjour des navires dans les ports :

- a) T.S.P
- b) Au-delà d'un délai de franchise de 04 jours et sous réserve des alinéas b et c ci-après, les navires séjournant dans un port sont assujettis au paiement d'une redevance de stationnement calculée sur la base du tarif suivant :

| | |
|-------------------|--------------------|
| * Navires à quai | 0,365 DA/TJB/Jour. |
| * Navires en rade | 0,275 DA/TJB/Jour. |

Les navires qui mouillent en rade sans entrer, dans les ports paient la redevance de stationnement en rade.

- c) Pour les navires séjournant dans leur port d'attache ou d'armement et lorsque le séjour excède 20 jours consécutifs, la redevance de stationnement est fixée forfaitairement comme suit pour les navires jaugeant :

| | |
|-------------------|----------------|
| * Jusqu'à 250 TJB | 1.065 DA/Mois. |
| * Plus de 250TJB | 6.368 DA/mois. |

- d) Sont exemptés de la redevance de stationnement les navires et bâtiments sur les docks flottants ou dans les formes de radoub.
- e) Sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire, le séjour d'un navire dans le port ne peut excéder la durée d'un mois, à moins qu'il ne s'agisse de son port d'attache ou d'armement.

Dans ce dernier cas, l'autorité portuaire doit être avisée avant l'arrêt de navire.

2. Transit des marchandises :

- a) toute marchandise importée qui transite par un port est assujettie durant le délai de 03 jours, dit délai de transit autorisé, au paiement d'une redevance de transit calculée sur la base du tarif suivant :

| DECHARGEMENT DIRECT | TERRE-PLEIN TERRASSE | ABRI PARAPLUIE | HANGAR MAGASIN | CONTENEUR |
|------------------------|-------------------------|------------------------|-----------------------|---|
| 3,65 DA/Tonne | 7,26 DA Tonne/jour | 10,14 DA Tonne/jour | 16,64DA Tonne/jour | 20'=71,50 DA/Unité/jour 40'=104,50 DA/Unité/jour |

b) Sont exonérées de la redevance de transit :

* les marchandises à l'exportation

* les marchandises transitant par les installations spécialisées du port ; aériennes ou souterraines dont la mise en œuvre donne lieu à des redevances spécifiques.

c) Au-delà du transit autorisé, toutes les marchandises sont assujetties au paiement de la redevance de dépôt en vigueur dans les ports.

d) Le délai de transit s'entend du délai qui s'écoule entre :

* Le déchargement du navire et la sortie de la marchandise importée du Port.

* L'autorisation d'entrée au port, accordée par l'autorité portuaire et le chargement sur navire de la marchandise destinée à l'exportation.

3. Parc à conteneurs :

Il est perçu sur les conteneurs séjournant dans les enceintes portuaires au-delà de transit de trois (03) jours et pour une période n'excédant pas quinze (15) jours une redevance calculée comme suit :

| DESIGNATION | TARIF POUR CONTENEURS 20 Pieds | TARIF POUR CONTENEURS 40 Pieds |
|--|--------------------------------------|--------------------------------------|
| 1) A l'import : - taux du 4 ^e au 15 ^e jour | 57,20 DA /Unité /jour | 79,20 DA/ Unité/ jour |
| 2) A l'export : *Conteneurs vides : *du 1 ^{er} au 5 ^e jour * du 6 ^e au 15 ^e jour | Exonération 26,00 DA/ Unité/ Jour | Exonération 39,00 DA/ Unité/ Jour |
| *Conteneurs pleins : (marchandises d'origine algérienne) *du 1 ^{er} au 10 ^e jour * du 11 ^e au 15 ^e jour | Exonération 13,00 DA/ Unité/ Jour | Exonération 20,00 DA/ Unité/ Jour |
| *Conteneurs pleins : (autres marchandises) *du 1 ^{er} au 10 ^e jour * du 11 ^e au 15 ^e jour | Exonération 30,00 DA/ Unité/ Jour | Exonération 45,00 DA/ Unité/ Jour |

Au-delà du 15^e jour, il est fait application des majorations sur les taux de base ci-dessus pour séjour prolongé calculées comme suit :

*à l'import :

- du 16^{ème} au 25^{ème} jour : Majoration de 100 %.

- du 26^{ème} au 35^{ème} jour : Majoration de 250 %.

- Au-delà du 35^{ème} jour : Majoration de 300 % (Taux à appliquer avec effet rétroactif à compter du 4^{ème} jour).

***à l'export :**

- du 16^{ème} au 25^{ème} jour : majoration de 50%
- du 26^{ème} au 35^{ème} jour : majoration de 100%
- au-delà du 35^{ème} jour : majoration de 150% (taux à appliquer avec effet rétroactif à compter du 6^{ème} jour les conteneurs vides et 11^{ème} jour les conteneurs pleins).

4. Redevances d'occupation du domaine public portuaire :

Les redevances d'occupation du domaine public portuaire sont calculées sur la base des tarifs suivants :

| DESIGNATION | TARIFS |
|----------------------------|--------------------------------------|
| ◆ Terre - plein | 30,10 DA /m ² /Trimestre |
| ◆ Terrasse | 13,20 DA /m ² /Trimestre |
| ◆ Surface sous auvent. | 30,10 DA /m ² /Trimestre |
| ◆ Hangar | 72,60 DA /m ² /Trimestre |
| ◆ Voûte | 55,00 DA /m ² /Trimestre |
| ◆ Cases de Pêcheur | 36,70 DA /m ² /Trimestre |
| ◆ Plan d'eau | 27,50 DA /m ² /Trimestre |
| ◆ Local à usage commercial | 300,10 DA/ m ² /Trimestre |

Sont exonérées des redevances locatives les administrations et services publics de l'Etat dont l'activité est liée à l'exploitation portuaire.

Les locaux exonérés seront déterminés par arrêté interministériel.

Les associations sportives, culturelles et de protection de l'environnement dont l'activité est liée à la mer et qui sont implantées au niveau des enceintes portuaires bénéficient d'une réduction de 75 % sur des redevances indiquées ci-dessus.

***Occupations diverses :**

| DESIGNATION | TARIFS |
|--|-------------------------------------|
| - Sous - sol occupé par un embranchement d'égout. | 13,20 DA/m ² /Trimestre |
| - Sol occupé par une voie ferrée. | 28,60 DA/m ² /Trimestre |
| - Ligne aérienne. | 03,30 DA/m ² /Trimestre |
| - Autres occupations (regards de canalisations, branchement d'eau, installation aérienne). | 220,75 DA/m ² /Trimestre |

5. Dépôt des marchandises :

- a) Il est perçu sur marchandises séjournant dans les enceintes portuaires au-delà du délai de transit de trois **(03)** jours et pour une période n'excédant pas quinze **(15)** jours une redevance (taxe de dépôt) calculée comme suit :

| DESIGNATION | TARIF |
|---------------------------------|--------------------------------|
| - Marchandises sur Terre- Plein | 5,00 DA /m ² /Jour |
| - Marchandises sous abris | 6,80 DA/ m ² /Jour |
| - Marchandises sous hangars | 7,80 DA / m ² /Jour |

Il est à signaler que la surface initiale (occupée par la marchandise d'un client) sera facturée en totalité et ce pendant toute la durée d'occupation de la parcelle jusqu'à l'enlèvement totale de la marchandise.

Pour les marchandises destinées à l'exportation et séjournant dans les ports, la redevance de dépôt est reçue sur la base des taux suivants :

| DESIGNATION | TARIF |
|--|---------------------------------|
| 1) Marchandise d'origine algérienne : | |
| • du 1 ^{er} au 10 ^e jour | Exonération |
| • du 11 ^e au 15 ^e jour | |
| Marchandise sur Terre – Plein | 2,30 DA /M ² / jour |
| Marchandise sous – abris | 3,10 DA /M ² / jour |
| Marchandise sous hangars | 3,55 DA / M ² / jour |
| 2) Autres marchandises : | |
| • du 1 ^{er} au 10 ^e jour | Exonération |
| • du 11 ^e au 15 ^e jour : | |
| Marchandise sur Terre – Plein | 3,50 DA / M ² / Jour |
| Marchandise sous – abris | 4,75 DA /M ² / Jour |
| Marchandise sous hangar | 5,45 DA / M ² / Jour |

b) Au-delà du 15^{ème} jour, il est fait application des majorations sur les taux de base ci-dessus pour séjour prolongé calculées comme suit :

• **A l'import :**

- du 16^{ème} au 25^{ème} jour : majoration de 100 % des taux de base.
- Du 26^{ème} au 35^{ème} jour : majoration de 250 % des taux de base.
- Au-delà du 35^{ème} jour : majoration de 300 % des taux de base (avec effet rétroactif à compter du 4^e jour).

• **A l'export :**

- du 16^{ème} au 25^{ème} jour : majoration de 50 % des taux de base.
- Du 26^{ème} au 35^{ème} jour : majoration de 100 % des taux de base.
- Au-delà du 35^{ème} jour : majoration de 150 % des taux de base (avec effet rétroactif à compter du 11^e jour).

6. Péage sur voie ferrée :

La redevance d'utilisation du réseau ferroviaire portuaire est fixée à : 6,24 DA /tonne

7. Redevances portuaires :

Les redevances portuaires sont perçues sur le navire à chaque escale de commerce en fonction du tonnage de jauge brute et de nature des opérations commerciales effectuées dans chaque port algérien. Elles sont payées pour les navires de tous pavillons par le capitaine, l'armateur ou leur représentant dans les vingt jours (20) de l'arrivée et avant le départ du navire. Elles sont composées de redevances sur le navire sur les marchandises et sur les passagers :

- 1) Redevances portuaires sur le navire perçues à l'entrée uniquement : 10,00 DA / TJB.
- 2) Redevances portuaires sur les marchandises perçues suivant les catégories ainsi définies

1^{ère} catégorie :

| DESIGNATION DE LA MARCHANDISE | POSITION DOUANIERE | TAUX A LA TONNE/ DA | |
|---|-----------------------------|---------------------|-----------|
| | | DEBARQUEE | EMBARQUEE |
| - Sables naturels | 25-25 | 7,32 | 2,60 |
| - Houille, comestibles | 27-01 à 27-05 | 9,32 | 3,70 |
| Minéraux solides | | | |
| - Produits minéraux Divers sauf sables naturels | 25-04 à 25-31 sauf 25-05 | 9,32 | 3,70 |
| - Minerais métallurgiques scories et cendres | 26-01 à 26-04 | 9,32 | 3,70 |
| - Ouvrages en pierre et autres matières minérales | 68-01 à 68-16 | 9,32 | 3,70 |

2^{ème} catégorie :

Toutes les marchandises n'entrant pas dans la première catégorie :

- A l'embarquement : 5,11 DA / Tonne
- Au débarquement : 15,03 DA / Tonne

*3) les redevances sur les passagers sont perçues comme suit :

- Cabine : 256,56 DA /Passager
- 1^{ère} classe 140,31 DA /Passager
- Autres classes : 92,20 DA /Passager
- Sur les véhicules : 61,13 DA/Passager

Une réduction de 85% sur les redevances portuaires (sur navires, sur marchandises et sur passager) est accordée pour les navires de l'armement national transportant des passagers, exploités en propriété ou par affrètement et de 30% pour les autres armements.

8. Taxe de péage :

Sont perçues sur les marchandises et les passagers, trente jours (30) au maximum après le débarquement ou le transbordement de la cargaison :

a) sur les marchandises

Les marchandises donnant lieu au paiement de la taxe de péage sont classées selon les catégories suivantes :

A l'exportation :

| DESIGNATION DE LAMARCHANDISES | N° TARIF DOUANIER | TAUX DA/TONNE |
|---|-------------------------|---------------|
| Première catégorie : | | |
| a) sel | 26-01 | 5,11 |
| - Houille et combustibles minéraux solides | 27-01 à 27-05 | |
| - Combustibles liquides (huiles lourdes à la sortie de l'entrepôt pour l'avitaillement des navires) | 27-10 B | |
| b) Minerais métallurgie, scories et cendres | 26-01 à 26-04 | 9,13 |
| Deuxième catégorie : | | |
| - Produits bruts d'origine animale | 05-01 à 05-15 | 10,41 |
| - Produits minéraux divers sauf sel | 25-02 à 25-35sauf 25-05 | |
| - Caroubes | 12-08 A et B | |
| - Drille et chiffons | 63-02 | |
| - Ouvrages en pierre, autres manières minérales | 68-01 à 68-16 | |
| Troisième catégorie : | | |
| - Alfa, sartes, Disse | 14-05 | 12,94 |
| Quatrième Catégorie : | | 15,63 |
| - Grains et fruits oléagineux. | 12 - 01 | |
| - Grains végétaux. | 14 -02 B | |
| - Grains et huiles. | 15 - 01 à 16 - 17 | |
| - Résidus et déchets des industriels alimentaires. | | |
| - Aliments préparés pour animaux. | 23 - 01 à 23 - 07 | |
| - Emballages vides ayant déjà servi. | Divers | |
| Cinquième catégorie : | | 18,34 |
| - Céréales | 10-01 à 10-07 | |
| - Produits de la minoterie | 11-01 à 11-09 | |
| - Légumes secs. | 07-05 | |
| - Bois et ouvrages en bois. | 44-01 à 44-28 | |
| Sixième catégorie : | | 17,63 |
| - Fer, fonte, aciers, ouvrages et métaux. | 73-01 à 73-40 | |
| - Produits céramiques. | 69-01 à 69-14 | 22,24 |
| - Pétrole brut. | | 1,91 |
| Septième catégorie : | | 9,13 |
| - Animaux vivants ou carcasse. | | |
| Huitième catégorie : | | 22,24 |
| - Marchandises non comprises dans les catégories ci-dessus. | | |

A l'importation :

| DESIGNATION DE LA MARCHANDISE | N° TARIF DOUANIER | TAUX DA / TONNE |
|--|---|--------------------|
| Première Catégorie : - Sables naturels - Houilles et combustibles minéraux solides | 25 - 25 27-01 à 27-05 | 2,54 |
| deuxième catégorie : - Combustibles liquides. | 27-10 B | 3,91 |
| Troisième catégorie : - Produits minéraux divers sauf sables naturels - Minéraux Métallurgie, scories et cendres - ouvrages en pierre et autres matières minérales - Produits céramiques | 25-04 à 25-32 sauf 25-25 26-01 à 26-04 68-01 à 68-16 69-01 à 69-14 | 10,41 |
| Quatrième catégorie : - Pomme de terre - Grains et fruits oléagineux - Sucre brut et raffiné - Asphalte et bitume - Goudrons minéraux - Engrais - Fer, fonte, aciers, et ouvrages de ces métaux. | 07-01 A 12-01 17-01 à 17-05 27-14 à 27-16 27-06 31-01 à 31-05 73-01 à 73-40 | 15,63 |
| Cinquième catégorie : - Bois - Légumes secs. - Céréales. - Produits de la minoterie (malt, amidon, fécule) | 44-07 à 44- 28 07-05 10-01 à 10-07 11-01 à 11-09 | 18,34 20,94 |
| Sixième catégorie : - Voiture automobiles neuves pour transport des personnes, des marchandises à usage spécial et leurs châssis ou carrosseries. | 87-02 à 87-05 | 20,24 (U) |
| Septième catégorie : Animaux vivants. | | 1,70 (U) |
| Huitième catégorie : - Marchandises non comprises dans les catégories ci-dessus. | | 20,24 |

b) Sur les passagers

- Cabines : 256,56 DA/Passager.
- 1^{ère} classe : 140,10 : Passager.
- Autres classes : 92,20 DA / Passager.